

Table des matières

Loi sur les cités et villes C-19	2
Règlement 1553 usages conditionnels dans la zone CGL-1 :	2
Règlement 1558 – vidage fosse septique :	3
Règlement 1696 – Colportage	3
Règlement 1716 – Érosion et gestion des eaux :	4
Règlement 1726 – Mesures d’urgence relatives aux animaux :	4
Règlement 1754 – Roulottes et aires libres :	5
Règlement 1841 - Zonage :	5
Règlement 1842 – Lotissement :	6
Règlement 1843 – Construction :	6
Règlement 1844 – Permis et certificats :	7
Règlement 1854 – Poules urbaines :	8
Règlement 1858 – Usages conditionnel :	8
Règlement 1860 Contrôle des animaux :	9
Règlement 1907 – Pesticides, engrais et matière fertilisantes :	9
Règlement 1920 – Démolition :	10
Règlement 1930 - RELATIF À L’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET	11
Règlement 1931 – Gestion des matières résiduelles :	11
Règlement 1932 RM 460 – Paix, ordre et nuisances :	11
Règlement 1933 RM 330 – Circulation et stationnement	11

Loi sur les cités et villes C-19:

411. Le conseil peut faire des règlements:

1° pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° pour autoriser, lors d'une inspection, la saisie de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu de la présente loi ou de la charte.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

Règlement 1553 usages conditionnels dans la zone CGL-1 :

9. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement ;

2° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

3° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

4° Peut délivrer un constat d'infraction, comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

10. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de recevoir la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des autres règlements ou des résolutions du conseil.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection, doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Règlement 1558 – vidage fosse septique :

6. L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

L'inspecteur peut, y compris les officiers de la ville travaillant sous ses ordres, visiter et examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange.

L'inspecteur avise l'occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

L'inspecteur est chargé d'émettre les avis d'infraction au présent règlement.

L'inspecteur, sur autorisation du Conseil, entreprend, pour et au nom de la ville, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement et est par ce fait habilité à émettre les constats d'infraction.

L'inspecteur et les officiers de la ville travaillant sous ses ordres sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toutes causes d'insalubrité et de nuisance.

L'inspecteur tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Règlement 1696 – Colportage :

14. L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'*Autorité Compétente* à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'*Autorité Compétente* est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

Règlement 1716 – Érosion et gestion des eaux :

8. L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont tenus de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer.

L'*Autorité Compétente* est autorisée à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du service de prévention des incendies, service de police ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Règlement 1726 – Mesures d'urgence relatives aux animaux :

8. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
2. Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
4. Elle peut demander à un médecin vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre en fourrière.
5. Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux. Un juge de la cour municipale, sur requête de la Ville, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.

6. Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

7. L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Ville ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

Règlement 1754 – Roulottes et aires libres :

6. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques à l'obligation de recevoir tout fonctionnaire du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et tout fonctionnaire désigné par le Conseil chargé de l'application du présent règlement, pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

Règlement 1841 - Zonage :

13. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'*inspecteur en bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.

3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence.

4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec le présent règlement.

14. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques à l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Règlement 1842 – Lotissement :

10. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'*inspecteur en bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.
2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.
3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence.
4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec le présent règlement.

11. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Règlement 1843 – Construction :

14. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.

3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction

4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

15. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Règlement 1844 – Permis et certificats :

9. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.
3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence.
4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.
10. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques à l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Règlement 1854 – Poules urbaines :

8. Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière, immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

Règlement 1858 – Usages conditionnel :

9. La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:
 1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement.
 2. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
 3. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.
 4. Peut délivrer un constat d'infraction, comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

Règlement 1860 Contrôle des animaux :

4.4. *L'Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser *l'Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par *l'Autorité Compétente*, la *Ville/Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, *l'Autorité Compétente* pourra saisir *l'Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.
6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.
7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

Règlement 1907 – Pesticides, engrais et matière fertilisantes :

16. Le présent règlement octroie à l'autorité compétente les pouvoirs suivants :

- a) visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- b) prendre des échantillons d'un sol, de l'intérieur de tout contenant, de tout végétal et de tout cours d'eau à des fins d'analyse;

- c) installer des équipements sur mesure;
- d) prendre des photographies nécessaires à l'application du présent règlement;
- e) demander des renseignements ou des documents utiles à une inspection;
- f) signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- g) accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

17. Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou entrave son travail dans le cadre de l'application du présent règlement.

Règlement 1920 – Démolition :

7. Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement;
4. émettre tous les permis et les certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats;
5. mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
6. exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
7. prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
8. mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
9. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
10. mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;

11. mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

Règlement 1930 - RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

16. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Règlement 1931 – Gestion des matières résiduelles :

6. Le directeur du service des infrastructures et immobilisations est chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle du règlement concernant la gestion des matières résiduelles, ainsi que toute autre personne désignée à cet effet par résolution du conseil municipal.

Règlement 1932 RM 460 – Paix, ordre et nuisances :

41. Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

Règlement 1933 RM 330 – Circulation et stationnement

2. Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

60. Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.